

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 20 juin 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA - Roland GIBERTI représenté par Roland MOUREN.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 027-6202/19/BM

■ Approbation d'une convention avec la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône relative au point de captage de la Fontaine Mary-Rose de Grans MET 19/11238/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par arrêté préfectoral du 12 décembre 2011, autorisant le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016, à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant du captage de la fontaine Mary-Rose situé sur la commune de Grans et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214-4 et suivants du Code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la santé publique, est prescrite une concertation entre la Métropole et la Chambre d'agriculture en raison de leurs compétences respectives en matière de protection de la ressource en eau potable.

Plus précisément, l'épandage de fumier et d'engrais organiques dans un rayon de 200 mètres situés au-delà du périmètre de protection immédiate, l'utilisation d'engrais chimiques et de tous produits phytosanitaires doit se faire en concertation avec la Chambre d'agriculture. De même, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, l'épandage de produits chimiques et de tous produits phytosanitaires destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures devra se faire selon les préconisations de la Chambre d'Agriculture.

Il semble nécessaire de rappeler ici que les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captage d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis.

Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

Cette protection, mise en œuvre par les Agences régionales de santé (ARS), instituée par arrêté préfectoral, comporte trois niveaux établis à partir d'études réalisées par des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique :

- le périmètre de protection immédiate : toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même ;
- le périmètre de protection rapprochée : secteur plus vaste pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution est soumise à prescription particulière. Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage ;
- le périmètre de protection éloignée : ce périmètre peut être défini de façon facultative, si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes au niveau du bassin versant.

La concertation entre la Métropole et la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône prend la forme, sur le fondement de l'article L.514-2, 1, alinéa 2 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de l'arrêté préfectoral précité, de la présente convention.

Sa mise en œuvre se déroulera en trois temps :

- Présentation et adhésion des agriculteurs à l'outil en ligne Mes Parcelles®
- Synthèse annuelle de l'utilisation des produits phytosanitaires agricole dans le Périmètre de Protection Rapprochée
- Réalisation et diffusion d'une plaquette de sensibilisation

Le coût prévisionnel de la mission est estimé à 9 350,00 € H.T, les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif 2019.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Agence Régionale de santé	50,00 %	4 675,00
Département des Bouches-du-Rhône	20,00 %	1 870,00
Métropole Aix-Marseille-Provence	20,00 %	1 870,00
Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône	10,00 %	935,00
TOTAL	100,00 %	9 350,00

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de la Santé Publique ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

- L'arrêté préfectoral 87-2010-EA/CS du 12 décembre 2011, autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution des eaux provenant du captage de Mary-Rose.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est responsable de l'alimentation en eau potable du captage de la Fontaine Mary-Rose, à Grans ;
- Que des prescriptions techniques, liées à l'utilisation de produits phytosanitaires, sont dictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine de la Fontaine Mary-Rose à Grans ;
- Qu'il convient de solliciter des subventions auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution financière à la réalisation de cette opération.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône relative au point de captage de la Fontaine Mary-Rose à Grans, ci-annexée.

Article 2 :

La présente convention s'achèvera le 31 décembre 2019.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe eau potable du Territoire Istres-Ouest Provence, en fonctionnement, chapitre 011, nature 617.

Les recettes seront constatées au budget annexe eau potable du Territoire Istres-Ouest Provence, chapitre 74, nature 748.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Agence Régionale de santé, de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau, l'ADEME, ainsi qu' auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est habilité à signer tous les documents découlant de la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement
GEMAPI

Roland GIBERTI